

## RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2007

### CONCERNANT LES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE les demandes d'occupation du domaine public présentée de façon régulière au conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, et la volonté de ce dernier d'y donner suite, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite juge opportun de légiférer en ce sens, compte tenu des pouvoirs accordés des instances gouvernementales et plus spécifiquement en vertu des dispositions des articles 29.19 à 29.22 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 3 avril 2007 avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gabriel Périgny, secondé par monsieur le conseiller Robert Ringuette, et il est unanimement résolu que soit adopté le Règlement numéro 219-2007, concernant les demandes d'occupation du domaine public, et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE I      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE II      **Interdiction sans autorisation**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

#### ARTICLE III      **Résolution ou permis**

L'autorisation précisée à l'article II dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public ou d'une résolution selon les dispositions prévues au présent règlement.

#### ARTICLE IV      **Obligation**

Tout projet visé à l'article V du présent règlement doit faire l'objet d'un permis ou d'une résolution, à moins que l'occupation projetée ne soit déjà autorisée par les dispositions du Règlement de zonage.

#### ARTICLE V      **Projet pouvant faire l'objet d'une demande**

Les projets d'occupation du domaine public qui peuvent faire l'objet d'une autorisation suivant le présent règlement sont les suivants :

1. Un empiètement par un bâtiment.
2. Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables.

#### ARTICLE VI      **Demande d'occupation de la place publique**

Pour une occupation du domaine public, la demande d'autorisation présentée à la Ville doit indiquer :

1. Le nom, adresse et occupation du requérant.
2. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée.
3. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.
4. Cette demande doit être accompagnée :
  - d'une preuve qu'il détient une assurance responsabilité couvrant tous les risques pouvant survenir sur le domaine public relié à l'occupation pour les projets autorisés par résolution du conseil municipal;

- d'une copie du titre publié Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité à laquelle l'occupation est autorisée ou d'un bail emphytéotique;
- d'un plan ou croquis en trois exemplaires, indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- du paiement du montant de 25,00 \$;
- d'une lettre de l'occupant du domaine public de la municipalité à l'effet qu'il est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation, et qu'il s'engage à prendre fait et cause pour la municipalité à l'égard de toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne;
- d'une lettre autorisant la municipalité à effectuer tous travaux de construction, réparation et enlèvement d'infrastructures, et reconnaissant que les dommages ou préjudices seront à la charge de l'occupant du domaine public.

#### **ARTICLE VII      **Projet assujetti à une résolution ou une autorisation du fonctionnaire désigné****

1. Les projets suivants devront être conformes au présent règlement et sont assujettis à l'adoption d'une résolution de la municipalité :  
Tout empiètement par un bâtiment, tuyaux, conduits et autres installations semblables.
2. La résolution autorisant l'occupation du domaine public contient les renseignements suivants :
  - Le nom, adresse et occupation du titulaire;
  - Une identification de l'immeuble pour l'utilité à laquelle l'occupation est autorisée, par ses numéros de lot et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
  - Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
  - La durée de l'occupation autorisée;
  - Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la Ville.
3. La résolution permettant l'occupation du domaine public pourra prévoir toute condition concernant cette occupation incluant le paiement d'une compensation à la municipalité et les modalités de révocation de l'occupation.
4. Les projets suivants devront être conformes au présent règlement et sont assujettis à l'approbation du fonctionnaire désigné :  
Les câbles, poteaux, et autres services d'utilité publique.
5. L'acceptation par le fonctionnaire désigné de l'occupation du domaine public énumérée au point 4 contient les renseignements suivants :
  - Le nom, adresse et occupation du titulaire;
  - Une identification de l'immeuble pour l'utilité à laquelle l'occupation est autorisée, par ses numéros de lot et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
  - Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
  - La durée de l'occupation autorisée.
6. L'assurance responsabilité exigée en vertu de l'article VI doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation, et une preuve d'assurabilité doit être produite pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.
7. Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au présent règlement ou à toute condition fixée par le conseil municipal.

#### **ARTICLE VIII      **Fonctionnaire désigné****

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville et, toute personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, sont désignés comme étant les officiers responsables de l'application du présent règlement.

Dans le cas d'incapacité ou du refus d'agir de l'inspecteur en bâtiment, le directeur général de la Ville est autorisé à appliquer le présent règlement.

#### **ARTICLE IX      **Amende****

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et, d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 2000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente si le contrevenant est une personne physique.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600.00 \$ et d'une amende maximale de 2000.00 \$ dans le cas d'une première infraction, et, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et d'une amende maximale de 4000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes, pénalités et frais édictés pour chacune des infractions doivent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**ARTICLE X            Autorisation à délivrer des constats d'infraction**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et ce sans l'autorisation du conseil municipal.

**ARTICLE XI            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite,  
ce 19 avril 2007

---

Pierre Massicotte, directeur général

---

Reynald Périgny, maire

**AVIS PUBLIC**  
**AUX CONTRIBUABLES DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance spéciale tenue le 19 avril 2007, les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 219-2007, concernant les demandes d'occupation du domaine public.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
ce 24 mai 2007

**Pierre Massicotte**  
**Directeur général**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 219-2007 par le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 26 mai 2007.

**Pierre Massicotte**  
**Directeur général**